



**DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Décision n° 75/2024

Objet : Convention de mise à disposition des sanitaires de la piscine intercommunale le 02 août 2024 à l'Association Peyrehorade Sport Athlétisme et à l'Association des Donneurs de Sang Bénévoles du Pays d'Orthe

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDERANT que le Président peut décider de la conclusion et de la révision de louage ou de mise à disposition de biens pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

CONSIDERANT que les Associations « Peyrehorade Sport Athlétisme » et « des Donneurs de Sang Bénévoles du Pays d'Orthe » ont demandé la mise à disposition des sanitaires de la piscine intercommunale le 02 août 2024 dans le cadre de l'organisation de la course pédestre « Foulées du Cœur 2024 »,

CONSIDERANT qu'une convention doit ainsi être conclue entre la Communauté de communes et les Associations afin de préciser les conditions de la mise à disposition.

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition, à titre gratuit, les sanitaires de la piscine intercommunale au profit de l'Association Peyrehorade Sport Athlétisme et de l'Association des Donneurs de Sang Bénévoles du Pays d'Orthe à compter du 02 août 2024 à 19h00 jusqu'au 02 août 2024 à 23h00 et de signer la convention en fixant les conditions et modalités.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation sera : adressée à Madame le Responsable du Service de Gestion Comptable de Dax.

Fait à Peyrehorade, le 30 juillet 2024

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE

